

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 12 décembre 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.119

Objet de la délibération

APPROBATION DES TARIFS DES SECOURS SUR PISTE POUR LA SAISON HIVERNALE 2024-2025

Considérant que, chaque année, dans le cadre de la préparation de la saison hivernale, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs des secours sur piste pratiqués sur le domaine skiable de Morillon ;

Aussi,

Considérant les dispositions des articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :

1° Ski alpin,

2° Ski de fond ».

« Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » ;

Considérant la signature d'une convention de groupement de commandes le 17 septembre 2024 entre les communes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour 3 saisons hivernales 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 et au plus tard le 30 juin 2027. ;

Considérant l'attribution du lot n°1 à la société Harmonie Ambulance et du lot n°2 à la société HBG France ;

Considérant ainsi les dispositions des documents contractuels signés entre la commune de Morillon, coordonnateur du groupement de commande, et la société Harmonie Ambulance, le 15 octobre 2024, et la société HBG France, le 17 octobre 2024 ;

Considérant la grille tarifaire établie par la société GMDS, délégataire du domaine skiable de Morillon, pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable pour la saison hivernale 2024-2025, laquelle proposition a été validée par le Conseil municipal ;

Considérant plus globalement l'ensemble des frais que la Commune doit engager et couvrir pour assurer la gestion des secours, l'évacuation et la prise en charge des blessés consécutivement à des accidents survenus sur le domaine skiable et relativement à la pratique d'activité sur le domaine skiable, et notamment les coûts liés au fonctionnement du cabinet médical comprenant notamment la mise à disposition d'une secrétaire médicale et la participation au financement d'un renfort infirmier durant la saison ;

Considérant que Monsieur le Maire propose alors à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours et de transport des blessés par ambulance et par hélicoptère à appliquer aux secourus ;

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes règlera directement les dépenses du lot n°1 pour l'ensemble des membres du groupement ;

Considérant que pour exécuter cette mission, chaque membre s'engage à verser au coordonnateur des avances de trésorerie calculée sur la moyenne des dépenses liées aux prestations de transports en ambulance sur les saisons hivernales précédant l'année N et réparties selon l'échéancier et la clé de répartition mentionnée dans la convention de groupement de commandes ;

Considérant que les dépenses relatives au lot n°2 seront supportées directement par chaque membre du groupement en fonction du territoire de l'intervention ;

Vu la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

Vu la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

Vu la délibération de la Commune de Samoëns n° 2024.00079 en date du 2 septembre 2024, la délibération de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2024_069 en date du 16 septembre 2024 et la délibération de la Commune de Morillon n° 2024.083 en date du 5 septembre 2024 autorisant la création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns.

Vu les grilles tarifaires appliqués par les différents prestataires de la chaîne de gestion des secours sur piste ;

Vu la délibération n°2024.118 du 12 décembre 2024 portant validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale 2024-2025 ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 25 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le principe de la facturation, par la Commune, au secouru de frais de secours selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal afin de couvrir les frais engagés par la Commune pour assurer la gestion, sur son territoire, d'accidents survenus consécutivement à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;
- **FIXE** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2024/2025 :

SECOURS SUR PISTES	2023-2024 TTC	2024-2025 TTC	Évolution N-1 (%)
Zone A - Front de Neige	160,00 €	162,00 €	1,25 %
Zone B - Rapprochée	410,00 €	415,00 €	1,22 %
Zone C - Éloignée	700,00 €	709,00 €	1,29 %
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou événements)	710,00 €	719,00 €	1,27 %
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	1 090,00 €	1 108,00 €	1,65 %

SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION	2023-2024 TTC	2024-2025 TTC	Évolution N-1 (%)
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin - (monomoteur AS350)	813,00 €	837,00 €	2,95 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (bimoteur EC135)	1 470,00 €	1 514,00 €	2,99 %
Vers DZ locale – Évacuation vers le Centre Hospitalier des Alpes du Léman (mono moteur AS350)	- €	2 081,00 €	- %
Vers DZ locale – Évacuation vers le Centre Hospitalier des Alpes du Léman (bimoteur EC135)	- €	3 354,00 €	- %
Évacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY (bimoteur EC135)	3 964,00 €	4 083,00 €	3,00 %
Évacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES (bimoteur EC135)	2 021,00 €	2 081,00 €	2,97 %
Évacuation vers les hôpitaux de GENEVE (bimoteur EC135)	3 984,00 €	4 103,00 €	2,99 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	1 518,00 €	1 127,00 €	-25,76 %
Évacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE (bimoteur EC135)	8 334 €	8 584 €	3 %

Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	1 995,00 €	2 035,00 €	2,01 %
Supplément par treuillage bimoteur EC135 (à ajouter sur secours médicalisé)	683,00 €	696,00 €	1,90 %

SECOURS PAR AMBULANCE	2023-2024 TTC	2024-2025 TTC	Évolution N-1 (%)
Évacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux cabinets médicaux faisant partis du périmètre des communes de la CCMG	204,00 €	300,00 €	47 %
Évacuation en ambulance vers les centres médicaux et des hôpitaux hors du périmètre des communes de la CCMG	398,00 €	561,23 €	29 %

- **FIXE** le montant refacturé des frais sollicitée auprès de la Commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, à la totalité du montant facturé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (non soumis à TVA) pour chaque intervention, et dont le minimum sera de **214 €** ;
- **DÉCIDE** :
 - que le recouvrement des frais de secours sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
 - de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en **Mairie**, à **l'Office du Tourisme**, aux **Caisses des remontées mécaniques**, aux **postes de secours** et à la **maison de santé de Morillon** et en tous lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent pour la saison hivernale 2024/2025 et jusqu'à une éventuelle nouvelle délibération qui viendrait les modifier suite à des changements justifiant une telle modification.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.